

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2024-07-001

ENTRE

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, ici représentée par Mme Anne Racine, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désignée la « **MINISTRE** »;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 106, chemin Lac-Sainte-Marie, C.P.97, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, ici représentée par M. Yvon Blanchard, DMA, directeur général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 14 décembre 2023, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A »;

ci-après désignée la « **MUNICIPALITÉ** »;

La **MINISTRE** et la **MUNICIPALITÉ** ci-après désignées les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage, un chemin en milieu forestier autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), la MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre à la MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;

- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions de la MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de 5 ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réfection des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉSILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, la MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, la MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

7. VÉRIFICATION

La MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. La MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

9. ACCESSIBILITÉ

La MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour la MINISTRE :

Rachelle Bélanger, ing.f.
Directrice de la gestion des forêts de l'Outaouais
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
16, impasse de la Gare-Talon, R.C. 100
Gatineau (Québec) J8T 0B1
Téléphone : 819-246-4827, poste 701954
Courriel : rachelle.belanger@mrnf.gouv.qc.ca

Pour la MUNICIPALITÉ :

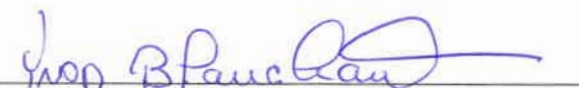
Yvon Blanchard, DMA
Directeur général
Municipalité de Lac-Sainte-Marie
106 chemin Lac-Sainte-Marie, C.P. 97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Téléphone : 819 467-5437, poste 222
Courriel : dq@lac-sainte-marie.com

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

J.B.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente :

POUR LA MUNICIPALITÉ



Yvon Blanchard, DMA
Directeur général
Municipalité de Lac-Sainte-Marie



Date

POUR LA MINISTRE



Anne Racine
Sous-ministre
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

6 mars 2024

Date



ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

2023-12-212 Demande d'utilisation du territoire public (libre) auprès du ministère des Ressources naturelles et des forêts du Québec pour l'entretien et la réfection de la Montée Jean-Marc et une partie du chemin de la Solitude Nord.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'autoriser la direction générale à présenter aux autorités compétentes du ministère des Ressources naturelles et des forêts du Québec une demande d'utilisation du territoire public (libre) pour l'entretien et la réfection de la Montée Jean-Marc et d'une partie du chemin de la Solitude Nord.

QUE le directeur général ou son remplaçant soit par la présente autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC SAINTE-MARIE, À LEUR SÉANCE ORDINAIRE, TENUE LE 13 DÉCEMBRE 2023, À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM.

DONNÉ À LAC SAINTE-MARIE CE 14^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023 DE L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.



Yvon Blanchard
Directeur général, secrétaire-trésorier

ANNEXE B

Tableau des coordonnées des chemins multiusages

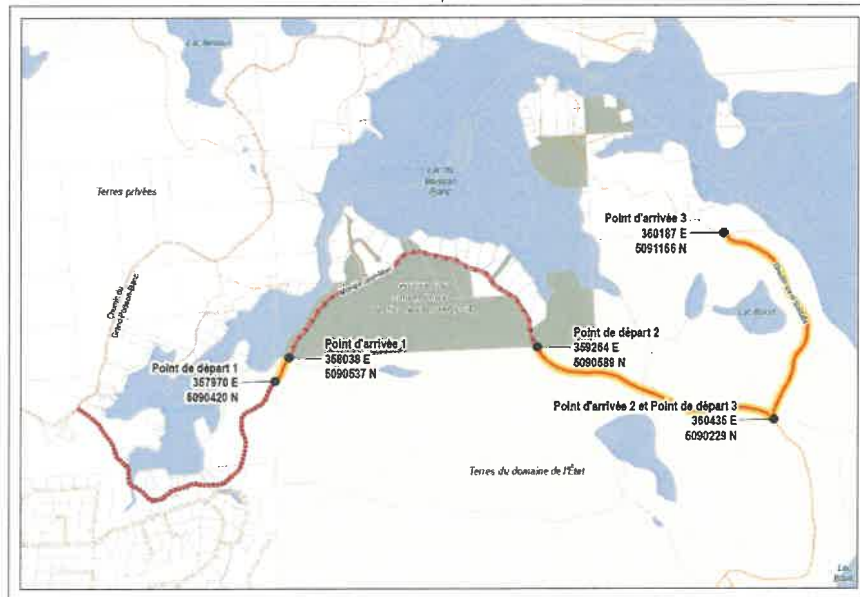
Toponyme	Longueur	Coordonnées (en mètre)	
		Départ	Arrivée
Montée Jean-Marc (1)	137,73 m	357970 E, 5090420 N	358038 E, 5090537 N
Montée Jean-Marc (2)	1284,04 m	359264 E, 5090589 N	360435 E, 5090229 N
Chemin de la Solitude (3)	1165,83 m	360435 E, 5090229 N	360187 E, 5091156 N

La projection cartographique des coordonnées : « Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 9 »; dans le système de coordonnées « Géographique » se basant sur le système géodésique « NAD(1983) ».

ANNEXE C

**Cartographie des chemins multiusages
(fournir le fichier de formes)**

Demande d'utilisation du territoire public - Municipalité Lac-Sainte-Marie
 Montée Jean-Marc et une partie du Chemin de la Solitude



- Voies**
- Chemin
 - Chemin de CST
 - Chemin de terre privée
 - Chemin sur terre publique
 - Hydrographie
 - Point d'eau
 - Cours d'eau élargissement
 - Lacs et réservoirs
- Cadastrale**
- Lot
 - Parcelle cadastrale
- Domaines**
- Convention de gestion territoriale (CGT)
 - Public
 - Privé ou indéterminé

Métadonnées

Population municipale: 10 000 personnes (2014, base 1)

Échelle de coordonnées: UTM (NAD83)

Échelle: 1:10 000

Source	Organisation	Année
Données de base	MSP	2014
Données de base	MSP	2014
Données de base	MSP	2014



Révisé le 2014-07-07

Échelle: 1:10 000

Créé le 2014-07-07

Projet de loi 100

Projet de loi 100

Projet de loi 100



J.B.